

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Séance du 3 février 2021	
Résumé des décisions prises	
2021 – CP100	Date : 18 février 2021

Membres présents

Présidence assurée par M. Philippe DANIEL (le matin) et M. Henri BALADIER (l'après-midi).

Membres du comité national :

Mmes Corinne BORDE, Chantal BRETHERS, Laurence CHABRIER, Catherine DELHOMMEL, Mélanie DESCAT, Sandrine FAUCOU, Alexandra GRIGNON, Agnès LE RUNIGO, Nadine MORCHE, Marie-Odile NOZIERES-PETIT et Nathalie VUCHER

MM. Henri BALADIER, Jean-Pierre BONNET, Bernard BORREDON, Emmanuel CHAMPON, Pierre CABRIT (après-midi), Daniel CHEMELLE, Laurent CHIRON, Philippe DANIEL, Mathieu DONATI, Benoît DROUIN, Guy FARRUGIA, René GRANGE, Jean-Yves GUYON, David JOKIEL, Bernard LACOUTURE, Rémi LECERF, Emmanuel LECLUSELLE, Arnaud MANNER, Didier MERCERON, François PALLAVIDINO, Jean-Marc POIGT, Christian RAGAIGNE (matin), Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Patrick SOURY, Bernard TAUZIA et Bernard TOBIE.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

M. Emmanuel BOUYER (matin)
Mme Valérie PIEPRZOWNIK (après-midi)

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mme Marion LOUIS
M. Gregor APPAMON

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

MM. Xavier ROUSSEAU, Alexandre SALLE
Mme Chantal MAYER

Agents INAO :

Mme Marie GUITTARD, Directrice de l'INAO
Mmes Marie-Noëlle CAUTAIN, Sabine EDELLI, Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV et Diane SICURANI,
MM. Raphaël BITTON, Frédéric GROSSO, Joachim HAVARD, Alain LANDEMAINE et Franck VIEUX.

H2Com :

M. Benoît LACOSTE

Membres Excusés

Mme la Présidente Dominique HUET

Membres du comité national :

Mmes Marie-Madeleine ILADOY et Christiane PIETERS

MM. Jean-Stéphane BLANCHARD, Pascal BONNIN, Michel BRONZO, Pierre CABRIT (matin), Gérard DELCOUSTAL, Hervé JUIN, Bertrand MAZEL, Didier MOISSONNIER, Didier OBERTI, Richard PAGET, Thomas PELLETIER, Christian RAGAIGNE (après-midi) et Guy SAINT-LO

Le directeur général de la DGAL ou son représentant :

Mme Nathalie LACOUR

En l'absence de la présidente Dominique HUET, la séance est présidée par Philippe DANIEL (le matin) et Henri BALADIER (l'après-midi).

Philippe DANIEL accueille les membres du comité national et ouvre la séance qui se tient par visioconférence, via l'application Zoom.

Il accueille M. Emmanuel BOUYER, adjoint à la sous-directrice compétitivité de la DGPE, en tant que Commissaire du Gouvernement.

La présence de chacun des membres est possible grâce à la visioconférence. Les membres connectés par téléphone activent leur micro à l'appel de son nom.

Lors de la connexion et pendant toute la durée de la réunion, chaque membre présent est identifié à l'écran avec ses nom et prénom.

Les règles de confidentialité sont rappelées y compris s'agissant de séances dématérialisées.

Le comité national est informé de la démission de MM. Jean-Yves MÉNARD et Pierre SIBERT.

* *
*

2021- CN101a	Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 20 novembre 2020 Le comité national a approuvé à l'unanimité le résumé des décisions prises de la séance du 20 novembre 2020. Il a regretté que le résumé des décisions prises de la séance du 15 octobre 2020 ne soit pas présenté. Il est demandé que celui-ci soit présenté dans les meilleurs délais.
2021- CN101b	Compte rendu analytique du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 20 novembre 2020 Le comité national a approuvé à l'unanimité le procès-verbal du 20 novembre 2020.
2021- CN102	Etat des dossiers IGP-STG Le comité national a pris connaissance de la note.

<p>2021- CN103</p>	<p>IGP « Emmental français est-central » - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>La commission d'enquête expose la position de l'ODG qui ne souhaite pas la précision de l'origine animale de la présure. Dans ses motivations il expose la problématique de la contestation par certains (vegan, défenseurs de la cause animale) du recours à la présure. Il est également mentionné l'origine parfois lointaine de cette présure.</p> <p>Pour la commission d'enquête, compte-tenu de l'emploi parfois impropre du terme présure, il semble important de maintenir la précision de l'origine animale de la présure. En effet, certains produits issus de génie microbien (enzymes coagulantes) peuvent parfois être dénommés « présure » de manière indue. S'agissant d'une IGP, il semble important à la commission d'enquête de maintenir cette précision.</p> <p>Le comité national considère qu'il est préférable que le cahier des charges soit transparent en précisant que la présure est issue de la caillette de veau, cette précision devant donc être maintenue dans le cahier des charges.</p> <p>Le comité national a approuvé (36 votants, 34 oui, 2 non) le maintien de la précision « issues de la caillette de veau ou apport de caillette de veau » après « présures » dans le cahier des charges.</p> <p>Il a approuvé (35 votants – unanimité) le cahier des charges ayant fait l'objet de la PNO, auquel est rajouté « issues de la caillette de veau ou apport de caillette de veau » après « présures » et clos les missions de la commission d'enquête.</p>
<p>2021- CN104</p>	<p>IGP « Agneau du Périgord » - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>Monsieur Pallavidino est placé en salle d'attente pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le représentant des consommateurs regrette que l'on maintienne le chlorure d'ammonium dans ce cahier des charges. Il est demandé si la suppression de l'obligation de finition en bergerie ne présente pas le risque d'aboutir à une évolution notable des produits certifiés en IGP. La commission d'enquête précise qu'il s'agit d'une ouverture permettant l'accès à la pâture sans changer fondamentalement le système de production des agneaux IGP.</p> <p>Le comité national a approuvé (36 votants : 35 oui, 1 non) le cahier des charges en vue de la transmission de la demande de modification à la Commission européenne et clos les missions de la commission d'enquête.</p>
<p>2021- CN105</p>	<p>« Bœuf traditionnel de race Normande » - Demande de reconnaissance en STG - Rapport d'étape de la commission d'enquête</p>

	<p>Il est demandé s'agissant d'une STG si la démonstration de l'antériorité et de l'usage traditionnel du nom ne doit pas être apportée. Il est rappelé que la réglementation européenne prévoit deux motifs d'enregistrements d'une dénomination en STG : soit elle a été utilisée de manière traditionnelle (plus de 30 ans), soit elle identifie le caractère traditionnel du produit. Dans le cas de ce dossier il s'agit de ce dernier cas.</p> <p>Le comité national a longuement débattu du dossier dont il a reconnu qu'il présentait de nombreux atouts.</p> <p>Le comité national a considéré qu'il était important d'encadrer les 6 premiers mois de la vie des animaux dans la mesure où les étapes de castration (âge maximal), écornage (notamment âge maximal), logement des animaux, alimentation lactée (et distribution de colostrum) lui semblent des points essentiels à encadrer dans le cadre de cette demande de STG.</p> <p>Concernant l'autonomie fourragère, le comité national a considéré que la fixation de ce critère à l'échelle de l'atelier et non pas de l'exploitation posait question, en termes de pertinences mais également en termes de contrôles.</p> <p>Il est demandé d'expertiser la disposition relative au pourcentage d'herbe pâturée l'été, qui peut conduire à des difficultés dans certaines régions, voire à des demandes de modifications temporaires.</p> <p>Concernant la référence à la charte des bonnes pratiques, le comité a réaffirmé que son intégration dans le cahier des charges n'était pas possible, d'autant plus que les mesures y figurant semblent insuffisantes à certains.</p> <p>Il est proposé de réfléchir à une référence à l'origine des veaux (issus de troupeaux faisant l'objet d'une mise à l'herbe saisonnière par exemple).</p> <p>Concernant l'encadrement de la distribution de concentrés, le comité a demandé que la commission d'enquête poursuive ses travaux sur les quantités proposées ainsi que sur la qualité des compléments et additifs.</p> <p>S'agissant de l'abattage dit traditionnel, le comité national propose de préciser que celui-ci doit se faire sans dérogation à l'obligation d'étourdissement.</p> <p>La directrice de l'INAO rappelle que cette rédaction conduira de fait à exclure la STG de certains marchés.</p> <p>D'une manière générale, il est demandé de revoir la rédaction du cahier des charges qui met à plusieurs passages en avant la Normandie.</p>
<p>2021- CN106</p>	<p>IGP « Volailles de Loué » - Demande d'annulation de la dénomination – Bilan de la procédure nationale d'opposition – Note d'information</p> <p>Le comité national est informé des suites données à la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Les règles qui ont encadré les votes lors de la séance du 15 octobre sont rappelées : l'avis sur la procédure nationale d'opposition relève de la majorité simple des suffrages exprimés et celui sur la demande d'annulation, par parallélisme des formes avec une demande d'enregistrement, relève d'une majorité qualifiée des 2/3.</p> <p>Le comité national est informé que suite à la publication de l'arrêté homologuant la décision de demander l'annulation de l'IGP, cette demande sera prochainement transmise à la Commission européenne.</p> <p>Le comité national a demandé des explications sur la mise en œuvre des décisions prises alors que le résumé des décisions prises et le procès-verbal de la séance du 15 octobre n'ont pas encore été validés. Il est répondu que compte-tenu des délais de rédaction et de finalisation des résumés des décisions prises et des PV, comme pour d'autres dossiers, les décisions prises ont été mises en œuvre avant la validation du résumé des décisions prises et du PV, laquelle sera soumise prochainement au comité national.</p>

	<p>Le comité national a rappelé son regret de la situation et son inquiétude face à d'autres demandes potentielles d'annulation d'IGP pour des opérateurs souhaitant privilégier une politique de marques plutôt que l'IGP.</p> <p>Le comité a rappelé que la situation prend sa source dans une usurpation d'IGP, usurpation à laquelle le groupement a choisi de répondre par un abandon de l'IGP. L'INAO rappelle les démarches entreprises auprès de l'INPI, et par la DGCCRF auprès de l'opérateur, dès la mise sur le marché de produits non conformes à l'IGP sous la marque « petit marché de Loué ».</p> <p>Le comité national met en exergue le fait que la situation est d'autant plus regrettable que la demande émane d'un acteur emblématique des IGP, supposé être le porte-parole de la politique des signes de qualité et de son caractère collectif.</p>
<p>2021-CN107</p>	<p>Label Rouge n° LR 04/20 « Viande hachée surgelée de gros bovins de boucherie » - Demande de reconnaissance en Label Rouge – Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le plan de contrôle ayant été déclaré approuvable, la réserve sur ce dossier a été levée.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de reconnaissance en Label Rouge du cahier des charges n° LR 04/20 « Viande hachée surgelée de gros bovins de boucherie », de l'ensemble des éléments du dossier et de l'analyse des services.</p> <p>Les services ont informé le comité national des corrections apportées au projet depuis l'envoi du dossier, suite à des remarques des administrations. Le groupement a donné son accord sur ces modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression du critère S3 : « Eléments interdits (abats, cœur, fragments d'os, etc.) » dans les matières premières car ces découpes sont déjà interdites par la réglementation pour les viandes hachées. - Erreur sur la rédaction du critère S26 « Contrôle bactériologique du produit » : « E. Coli E157 » corrigé en « E. Coli 0157:H7 » <p>Suite à une incompréhension, l'usage exclusif de races à viande (ou croisées entre elles) pour produire la viande hachée surgelée a été confirmé au comité national. L'interdiction du recours aux races mixtes, dorénavant autorisées dans la nouvelle version des conditions de production communes « Gros bovins de boucherie » homologuées en août 2020, est garantie par l'existence d'une liste des cahiers des charges autorisés (uniquement des races à viandes) et validée par l'ODG. En parallèle, il a été rappelé que le groupement demandeur a fait le choix de mettre en avant l'utilisation de ces races à viande au moyen de la caractéristique certifiée communicante « Bœuf Label Rouge de races à viande ».</p> <p>D'autres membres ont jugé que des races à viande mixtes (par exemple, la Normande et la Montbéliarde) présentent des caractéristiques similaires à celles qui seront mises en œuvre pour la production de viande de ce Label Rouge. Ils ont indiqué qu'il faudra veiller à ne pas opter pour ces races mixtes concernant le produit courant de comparaison lors des futurs tests. Le comité national a noté qu'une évolution future de ce cahier des charges ou la création d'un autre projet de reconnaissance pourraient un jour intégrer ces races mixtes.</p> <p>La possibilité de commercialiser ce produit en restauration collective a été apprécié et répondra au plan filière ambitieux.</p> <p>Le représentant des consommateurs a remarqué qu'aucune information n'était disponible sur le produit fini pour montrer que cette viande hachée surgelée était fabriquée à partir d'une de viande congelée (30% maximum). En réponse, des membres du comité ont signalé que les caractéristiques certifiées communicantes</p>

	<p>n'ont pas vocation à apporter un éclairage sur l'ensemble du procédé de fabrication, mais bien de valoriser certaines qualités supérieures du produit.</p> <p>Ensuite, le travail réalisé par la commission d'enquête sur la sécurisation de l'aspect sanitaire du produit a été salué (ajout du contrôle libérateur). En revanche, certains membres ont regretté que le produit candidat au Label Rouge n'ait pas été comparé à un produit courant de même grammage, jugeant que cela pouvait générer un biais dans le test. Au contraire, d'autres membres ont estimé que l'équivalence des grammages et le formage des produits candidats au Label Rouge avec les produits courants n'était pas un prérequis, mais répondait justement à une différence de production. La filière volailles a été citée en exemple, car les volailles (Label Rouge et produit courant) n'ont pas systématiquement le même poids du fait des différences de production.</p> <p>Enfin, la qualité du dossier ESQS a été relevée, car presque tous les descripteurs de la grille de caractérisation ont obtenu une note significativement différente dans le sens de la caractérisation proposée, lors du profil sensoriel.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, le président du comité national a proposé de soumettre ce dossier au vote.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à la majorité pour le lancement de la procédure nationale d'opposition (PNO) pour le cahier des charges n° LR 04/20 « Viande hachée surgelée de gros bovins de boucherie » et pour la reconnaissance du PAQ en qualité d'ODG pour ce futur Label Rouge.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO, il s'est prononcé favorablement à la majorité pour l'approbation du dossier ESQS et pour l'homologation du cahier des charges.</p> <p>Le Label Rouge « Viande hachée surgelée de gros bovins de boucherie » portera le numéro d'homologation définitif n° LA 01/21.</p> <p>Résultats des votes (majorité absolue) ; 37 votants ; majorité = 19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le lancement de la PNO : 34 OUI et 3 abstentions - pour l'approbation de la reconnaissance en qualité d'ODG de ATABLE pour ce Label Rouge : 37 OUI - pour l'approbation, sous réserve de l'absence d'oppositions durant la PNO, du dossier ESQS : 34 OUI, 1 NON et 2 abstentions - pour l'approbation, sous réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO, de la clôture des missions de la commission d'enquête : 35 OUI, 1 NON et 1 abstention - pour l'approbation, en cas d'opposition, de la prolongation de ses missions jusqu'au 30 juin 2021 : 37 OUI <p>Résultats du vote anonyme (majorité des 2/3) ; 36 votants ; majorité = 24 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'approbation du cahier des charges, sous réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO : 32 OUI, 2 NON et 2 Abstentions
<p>2021-CN108</p>	<p>Attentes environnementales et cahiers des charges – Orientations du Conseil permanent</p> <p>Le comité national a été informé de l'état d'avancement de ce sujet suite notamment aux orientations définies par le Conseil permanent lors de sa séance du 3 décembre 2020.</p> <p>Le comité national a débattu des orientations du Conseil permanent. Il a notamment été mis en avant le risque que cette réflexion ne soit trop tardive, considérant que dans beaucoup de filières, la certification HVE est déjà une condition d'accès au marché (notamment pour les filières fruits et légumes).</p>

	<p>Il a été souligné la nécessité pour les ODG de réfléchir au contenu de leurs cahiers des charges, sans attendre les obligations qui arrivent de l'extérieur et sans se caler systématiquement sur les pratiques des filières standards.</p> <p>La Commissaire du Gouvernement invite les ODG à saisir tous les outils existants pour développer et intégrer la durabilité dans les SIQO.</p>
<p>2021-CN109</p>	<p>Label Rouge n° LR 01/20 « Lasagnes bolognaises surgelées » - Demande de reconnaissance en Label Rouge – Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Mme Laurence CHABRIER, membre du PAQ, a été placée en salle d'attente et n'a participé ni aux débats, ni au vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de reconnaissance en Label Rouge du cahier des charges Label Rouge n° LR 01/20 « Lasagnes bolognaises surgelées », de l'ensemble des éléments du dossier et de l'analyse des services.</p> <p>Le comité national a été informé qu'une correction a été apportée au projet de cahier des charges, suite à des remarques des administrations : correction de la valeur cible du PPC 8 – PM23 : taux de 58% corrigé en 60%.</p> <p>Le candidat au Label Rouge a été considéré comme un produit très qualitatif. La possibilité de retrouver ce produit dans le circuit de commercialisation de la restauration collective (notamment en milieu scolaire) a été soulignée et appréciée.</p> <p>Un regret a cependant été formulé sur l'origine des tomates, qui n'est pas encadré dans le cahier des charges. Certains membres auraient préféré que celle-ci soit française, car plus qualitative selon eux, notamment au regard de produits phytosanitaires autorisés dans d'autres pays (Union européenne et en dehors) mais interdits par la réglementation en France. Les services de l'INAO ont rappelé qu'il n'était pas possible d'introduire dans un cahier des charges Label Rouge une telle limitation à la production française, sauf à la traduire par des critères objectifs et qualitatifs.</p> <p>D'autres membres ont fait part de leur réserve à reconnaître un Label Rouge, dont le projet est issu d'un opérateur unique. En réponse, les services de l'INAO ont rappelé que, très souvent dans le cas des produits transformés, la recette initiale provenait d'un opérateur mais que d'autres s'y associaient en prenant connaissance du projet, notamment lors de la PNO. De plus, il a été signalé que ce Label Rouge permettra également d'impliquer d'autres opérateurs sous SIQO, puisque plusieurs ingrédients SIQO sont intégrés dans la recette (vins rouges, Emmental Label Rouge ou Comté AOP, ovoproduits liquides Label Rouge).</p> <p>Le président de la commission d'enquête a insisté sur le fait que le projet initial se basait sur de nombreuses pratiques industrielles (lait en poudre, œufs en poudre, concentré de tomate, etc.) et qu'un palier qualitatif a été franchi en revoyant et en élargissant l'ensemble de ces critères avec le PAQ, dans le but de pouvoir intégrer d'autres opérateurs.</p> <p>Un membre a émis une réserve sur les descripteurs prioritaires de la grille de caractérisation du dossier ESQS, car celle-ci prévoit que 3 sur 5 évaluent une quantité supérieure du Label Rouge par rapport au produit courant (plus de viande, plus de sauce bolognaise, taille des grains de viande plus importante), ce qui donnera automatiquement des résultats favorables lors des tests. Ceci n'a pas fait l'objet d'autres remarques dans la mesure où par définition la différenciation attendue (et à prouver au travers des tests) est notamment basée sur une composition plus qualitative du Label Rouge par rapport au produit courant.</p>

	<p>En conclusion, il a été précisé que ce produit fera référence pour l'utilisation d'ingrédients sous SIQO dans un produit transformé Label Rouge.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, le président du comité national a proposé de soumettre ce dossier au vote.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable, à l'unanimité, pour le lancement de la procédure nationale d'opposition pour le cahier des charges n° LR 01/20 « Lasagnes bolognaises surgelées » et pour la reconnaissance du PAQ en qualité d'ODG pour ce futur Label Rouge.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, il s'est également prononcé favorablement, à l'unanimité, pour l'approbation du dossier ESQS et pour l'homologation du cahier des charges.</p> <p>Le Label Rouge « Lasagnes bolognaises surgelées » portera le numéro d'homologation définitif n° LA 02/21.</p> <p>Résultats des votes (majorité absolue) ; 34 votants ; majorité = 18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le lancement de la PNO : 34 OUI - pour l'approbation de la reconnaissance en qualité d'ODG du PAQ pour ce Label Rouge : 34 OUI - pour l'approbation, sous réserve de l'absence d'oppositions durant la PNO, du dossier ESQS : 34 OUI - pour l'approbation, sous réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO, de la clôture des missions de la commission d'enquête : 34 OUI - pour l'approbation, en cas d'opposition, de la prolongation de ses missions jusqu'au 30 juin 2021 : 34 OUI <p>Résultats du vote anonyme (majorité des 2/3) ; 32 votants ; majorité = 22 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'approbation du cahier des charges, sous réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO : 32 OUI
<p>2021- CN110</p>	<p>Propositions de retrait de l'homologation de 5 cahiers des charges labels rouges – VOTE</p> <p>Le dossier a été reporté faute de quorum, au moment du passage de ce dossier en séance.</p>
<p>2021- CN111</p>	<p>IGP « Agneau de lait des Pyrénées » - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote du projet de cahier des charges</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Même si ce point n'a pas fait l'objet d'opposition, il est regretté le maintien de certains additifs dans l'alimentation des agneaux.</p> <p>La durée maximale entre départ du dernier élevage et abattoir de 114h pour les agneaux lourds est également regrettée (le délai étant de 24h pour l'agneau de lait). La commission d'enquête rappelle les contraintes du milieu naturel expliquant ce délai maximal, ainsi qu'il s'agit d'un délai global, incluant le passage potentiel en centre d'allotement qui peut aller jusqu'à 96 heures.</p> <p>Ce délai est également lié à la problématique des abattoirs et la suppression progressive des abattoirs de proximité.</p> <p>Les échanges soulignent une nouvelle fois la question de la place des associations « welfaristes » dans les débats sur le contenu des cahiers des charges des signes d'origine et de qualité.</p>

	<p>Le comité national a approuvé (37 votants : 30 oui, 4 non, 3 abstentions) le cahier des charges en vue de la transmission de la demande de modification à la Commission européenne et clos les missions de la commission d'enquête.</p>
<p>2021-CN112</p>	<p>LR 07/20 « Viandes, abats et préparations de viande, frais ou surgelés, de porc » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote du projet de cahier des charges</p> <p>Le plan de contrôle ayant été déclaré approuvable, la réserve sur ce dossier a été levée.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition (PNO) pour la demande de reconnaissance en Label Rouge n° LR 07/20 « Viandes, abats et préparations de viande, frais ou surgelés, de porc », de l'ensemble des éléments du dossier et de l'analyse des services.</p> <p>Une opposition a été émise par les Fermiers d'Argoat durant la PNO. Le groupement demandeur a répondu aux questions de l'opposant. Les réponses ont généré une modification du projet de cahier des charges et de la liste des dispositifs autorisés pour les bâtiments qui seront construits après la date d'homologation du cahier des charges.</p> <p>La couleur de la robe des porcs, dont le père est issu de la race Duroc, a fait l'objet d'une interrogation au regard d'une des diapositives présentées. La commission d'enquête a répondu que le croisement entre un mâle de race Duroc et une femelle d'une autre race pouvait entraîner une hétérogénéité de la couleur de la robe et donner des robes claires, malgré la robe acajou du père.</p> <p>Des précisions ont été apportées sur l'interdiction des antibiotiques après 12 semaines (pour lever tout malentendu sur le bien-être animal) ainsi que sur la proportion de 2,5 % de graines de lin minimum dans l'alimentation, qui a été jugée faible par certains membres. Il a été rappelé que cette proportion est suffisante pour améliorer la quantité d'acides gras dans la viande. Une proportion plus importante n'est pas justifiée, même si elle peut être regrettée.</p> <p>Les critères S1 et S13 basés sur des modifications potentielles et à venir des CPC « Porcs » ont été retirés du projet de cahier des charges à la demande des administrations et du comité national (le groupement avait donné son accord préalable).</p> <p>En l'absence d'autres remarques, le vice-président du comité national a proposé de soumettre ce dossier au vote.</p> <p>Le comité s'est prononcé à la majorité pour l'homologation du cahier des charges sous son numéro définitif n° LA 04/20, « Viandes, abats et préparations de viande, frais ou surgelés, de porc » modifié suite aux oppositions et après retrait des critères S1 et S13 (vote anonyme ; majorité des 2/3 ; 38 votants ; majorité = 26 ; 34 OUI, 2 NON et 2 abstentions).</p> <p>Le comité s'est également prononcé pour la validation de la liste (gérée en dehors du cahier des charges) des dispositifs autorisés pour les bâtiments qui seront construits après la date d'homologation du cahier des charges (vote à main levée ; majorité simple ; 38 votants ; majorité = 20 ; 35 OUI et 3 abstentions).</p>
<p>2021-CN1QD1</p>	

	<p>Bilan sur la modification temporaire des conditions de production communes en Label Rouge « Volailles fermières de chair » concernant la congélation des volailles festives</p> <p>Le comité national a été informé que cette modification temporaire n'a finalement été utilisée que par un seul cahier des charges (1 seul abattoir ; 628 dindes).</p>
<p>2021- CN1QD2</p>	<p>Conditions de production communes (CPC) relatives à la production en Label Rouge « Volailles fermières de chair - Viandes de volailles et préparations de viande de volaille » et « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides / Poules fermières élevées en plein air / liberté » - Cahiers des charges IGP « Volailles » - SYNALAF - Modalités de calcul du pourcentage de produits dérivés de céréales dans l'alimentation des volailles (chair et poules pondeuses)</p> <p>Le comité national a été informé de la nouvelle interprétation de la norme de commercialisation volailles concernant la mention de l'alimentation à base de céréales sur l'étiquetage des produits. Cette interprétation concerne les modalités de calcul de la part des sous-produits de céréales, sur la base de la part des céréales ou sur la ration totale.</p> <p>L'impact sur les cahiers des charges LR et IGP a été présenté.</p> <p>L'absence de précision sur le taux de matière sèche est mentionnée.</p> <p>Le comité national a été informé que la transposition de cette nouvelle interprétation dans les cahiers des charges ou CPC concerné(e)s ne pourrait pas être réalisée de facto dans la mesure où il s'agit de dispositions prévues en tant que conditions de production en tant que telles, et qu'il ne s'agit pas ici d'une modification réglementaire qui s'impose à tous. Des modifications devront donc être demandées et intégrées dans les éventuelles demandes en cours.</p> <p>Le représentant des consommateurs a rappelé ses réserves sur cette évolution du pourcentage des dérivés de céréales, qu'il juge à la baisse en termes de qualité supérieure.</p> <p>Il est demandé des précisions en termes de calendrier des modifications des CPC « Volailles fermières de chair - Viandes de volailles et préparations de viande de volaille », des CPC « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides / Poules fermières élevées en plein air / liberté », et des cahiers des charges IGP.</p> <p>Seules les CPC « Volailles fermières de chair » ou les cahiers des charges IGP concernés actuellement en cours de modification pourront intégrer cette éventuelle évolution. Les autres devront faire l'objet de demandes formelles.</p>
<p>2021- CN1QD3</p>	<p>Décret relatif aux fromages et spécialités fromagères (décret du 27 avril 2007 modifié) : modification dans le cadre de la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires - Information sur la procédure en cours et la consultation de l'INAO à venir.</p> <p>Le comité national est informé qu'une consultation écrite du comité national sera prochainement organisée concernant la modification du décret précité, en particulier pour ce qui concerne les conditions d'utilisation de e la mention « fromage fermier ».</p>

Prochain comité national :
20 mai 2021